



**PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n° 2021 - 47 du 09 JUL. 2021
encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques
dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (ZEE) (Glorieuses,
Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin)**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu la convention de Londres du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe) ;

Vu la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la ZEE et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001, publiée par décret n° 2001-456 du 22 mai 2001 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Maysotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses (Terres australes et antarctiques françaises)

Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 du Préfet de la Réunion classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europe et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur des pêches dans les ZEE françaises du canal du Mozambique ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2020-150 du 9 décembre 2020 Fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Vu les recommandations et les résolutions de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), rendues applicables dans les ZEE des îles Éparses ;

Vu l'avis du ministère chargé des outre-mer en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du ministère chargé des affaires étrangères en date du 04 mai 2021 ;

Vu l'avis du ministère chargé de la pêche maritime en date du 25 mai 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans les ZEE des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régleme la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les ZEE des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) définies en annexe I. Ces activités de pêche sont conduites dans le souci d'une gestion durable des ressources exploitées et la préservation des écosystèmes dans lesquels vivent ces dernières.

Art. 2 : L'exercice de la pêche dans les eaux mentionnées à l'article 1^{er}, y compris à des fins expérimentales ou scientifiques, est subordonné annuellement à la délivrance d'une autorisation de pêche. Les modalités de demande d'autorisation sont précisées par arrêté du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Le nombre total d'autorisations pouvant être délivrées peut faire l'objet d'un contingentement fixé par arrêté particulier du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Art. 3 : La pêche aux thons et autres poissons pélagiques est ouverte chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La pêche ciblée des espèces listées à l'annexe II-1)-d)-i) est interdite. Toute prise accessoire ou accidentelle de ces espèces fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 : Les techniques de la palangre pélagique, de la senne tournante et coulissante, de la canne et de la ligne traînée sont autorisées, à l'exclusion de toute autre.

Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche et tout système ou toute technique nouvelle utilisée ayant une interaction avec le milieu naturel fait l'objet d'une autorisation par le préfet, administrateur supérieur des TAAF. La demande doit lui être adressée au moins deux mois avant l'appareillage du navire.

Art. 5 : Les navires auxiliaires tels que définis au paragraphe 16 de la résolution 19/01 de la Commission des thons de l'océan Indien sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore (*Thunnus albacares*) de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI sont soumis aux stipulations de la résolution précitée ainsi qu'à toute autre règle en vigueur encadrant la pêche à la senne.

Art. 6 : Tout transbordement à la mer de produits pêchés dans les ZEE des îles Éparses est interdit.

Art. 7 : Tout navire de pêche ou de soutien entrant dans une ZEE française doit disposer d'un système de suivi et de positionnement satellitaire (VMS) qui assure la communication automatique et continue de sa position, toutes les heures, au centre de surveillance des pêches (CSP) de son Etat du pavillon. Le CSP de l'Etat du pavillon assure la transmission automatique au Centre national de surveillance des pêches (CNSP). Chaque armement est tenu de s'assurer de cette transmission auprès du centre de surveillance des pêches (CSP) de son Etat du pavillon, dans les conditions précisées dans l'appendice 2 de l'annexe V.

Art. 8 : Tout navire de pêche ou de soutien d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres est équipé d'un système d'identification automatique opérationnel à tout moment, qui satisfait aux normes de performance établies par l'Organisation maritime internationale conformément au chapitre V, règle 19, section 2.4.5 de la convention SOLAS de 1974.

Art. 9 : L'embarquement d'un observateur scientifique des pêches pour l'exercice de la pêche maritime dans les ZEE des îles Eparses respecte les conditions définies en annexe III du présent arrêté. Cet observateur est chargé de collecter les données relatives aux activités de pêche et aux captures du navire au regard des dispositions réglementaires applicables en vertu du Code rural et de la pêche maritime.

Il sensibilise le capitaine sur le respect des mesures de gestion liées aux résolutions de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et au présent arrêté. Il rend compte de tout manquement au préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Chaque mois, l'armateur spécifie aux TAAF les dates prévisionnelles des marées ainsi que les ports d'embarquement et de débarquement de l'observateur potentiel. Le suivi par observation électronique ne dispense pas de l'embarquement d'un observateur scientifique des pêches.

Art. 10 : Les actions de pêche y compris la recherche active de poissons ou d'objets flottants sont strictement interdites dans les mers territoriales des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin.

Art. 11 Toute activité de pêche professionnelle et de loisir est interdite au sein des zones de protection renforcées marines de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses.

Art. 12 : En cas de manquement aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les ZEE des îles Eparses et notamment aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas d'infraction aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, le préfet, administrateur supérieur des TAAF peut prononcer une suspension temporaire ou définitive de l'autorisation de pêche en cours et/ou refuser l'attribution d'une autorisation pour les campagnes à venir.

Les intéressés sont informés au préalable par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, des faits relevés à leur encontre, des dispositions qu'ils ont enfreintes et des sanctions qu'ils encourent. Ils peuvent demander à être entendus par lui, accompagnés le cas échéant du conseil de leur choix.

Ces sanctions administratives sont infligées sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 13 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs, des capitaines et leurs équipages sont détaillées en annexes du présent arrêté.

Art. 14 : La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime et du présent arrêté.

Art. 15 : L'arrêté n° 2020-25 du 5 mars 2020 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les ZEE des îles Éparses (Glorieuses,

Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) est abrogé.

Art. 16 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises
et par délégation,
le secrétaire général



Thierry DOUSSET

ANNEXE I

Zone de pêche autorisée et modalité d'exploitation dans l'espace et dans le temps

1/ La pêche peut être restreinte dans l'espace et dans le temps par un arrêté particulier du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

2/ Les ZEE sont définies à l'article R 958-2 du Code rural et de la pêche maritime, et portées sur les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine dont les références suivent :

FR 6672 (INT 701) ;

FR 6673 (INT 702).

ANNEXE II

Exercice de la pêche et mesures de protection de l'environnement

1) Prescriptions communes à tous les navires

- a) Le capitaine a obligation de tenir un journal de bord, rempli lisiblement et dont les pages entièrement complétées sont signées¹.
- b) Le modèle utilisé est le journal de bord communautaire pour les navires battant pavillon communautaire, et le journal de bord spécifique de la commission des thons de l'océan Indien pour les autres navires.
- c) A l'issue de toute marée effectuée entièrement ou en partie dans les ZEE des îles Eparses, le journal de bord est transmis à l'administration des TAAF, selon les modalités décrites dans l'Annexe V. Les documents électroniques ou en version papier, transmis à l'administration de tutelle, doivent impérativement rendre compte des captures accessoires et accidentelles et tout particulièrement des captures de requins, raies, tortues marines, oiseaux et mammifères marins relatives à chacune des opérations de pêche réalisées.
- d) L'installation et l'usage de lumières artificielles, de surface ou immergées, dans le but d'agréger des poissons sont strictement interdits pour tous types d'engins de pêche, y compris sur les dispositifs de concentration du poisson..
- e) L'utilisation de tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2,5 km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau est interdite. L'usage des filets maillants et des engins de pêche avec des arts trainants susceptibles d'impacter l'intégrité des fonds marins est interdit dans la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses.
- f) L'utilisation d'aéronefs ou de véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche est interdite. Toute occurrence d'opération de pêche réalisée dans la zone avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote est immédiatement signalée au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, ou à son représentant.
- g) Par dérogation au point f), les aéronefs et véhicules aériens sans pilote peuvent être utilisés à des fins scientifiques, de suivi, de contrôle et de surveillance.
- h) Captures accidentelles et accessoires²
 - i) La pêche ciblée, la collecte intentionnelle et la conservation en cale des espèces suivantes, considérées comme captures accidentelles, est interdite : nautilus (*Nautilus* sp), raies manta et diables (*Mobula* spp.), raie pastenague à taches noires (*Taeniura meyeni*), raie pastenague porc-épic (*Urogymnus asperrimus*), poissons-scie (*Pristidae* spp), requins renards (*Alopias* spp.), requin

1 Cf. article 6 du règlement CE n° 2847/93 du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle des pêches

2 Pour les besoins du présent arrêté, les captures accessoires sont définies comme étant des captures non ciblées commercialisables ou non. Les captures accidentelles sont définies comme étant des captures d'espèces non visées par la pêche et pouvant être protégées.

nourrice fauve (*Nebrius ferrugineus*), requin citron (*Negaprion acutidens*), requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), requin pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*), requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), grand requin-marteau (*Sphyrna mokarran*), requin-marteau commun (*Sphyrna zygaena*), grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), requin mako (*Isurus oxyrinchus*), petit requin taupe (*Isurus paucus*), requin taupe commun (*Lamna nasus*), requin-baleine (*Rhincodon typus*), thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*), mérrou sellé (*Plectropomus laevis*), mérrou lancéolé (*Epinephelus lanceolatus*), poisson perroquet vert (*Bolbometopon muricatum*), napoléon (*Cheilinus undulatus*), tortue à dos plat (*Natator depressus*), tortue verte (*Chelonia mydas*), tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), tortue-luth (*Dermochelys coriacea*), tortue caouanne (*Caretta caretta*), tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*).

La pêche ciblée aux requins et aux raies est strictement interdite au sein de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses.

- ii) Par dérogation au paragraphe h) i), les observateurs scientifiques ont le droit de prélever des échantillons biologiques capturés dans la zone et remontés morts, dans la mesure où les échantillons font partie de programmes de recherche approuvés par la CTOI, notamment le comité scientifique de la CTOI ou par le groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires.
- iii) Le capitaine a obligation de dénombrer, en les distinguant par espèce dans la mesure du possible ou par famille, et d'évaluer le poids de toutes les captures accidentelles et accessoires. Les informations les concernant doivent apparaître dans le journal de bord.
Toute prise accidentelle d'espèce protégée telle que définies en annexe II, 1d, issue du répertoire de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), doit donner lieu à une déclaration spécifique indiquant l'état³ des individus au moment de la remise à l'eau.
- iv) La découpe et la détention à bord des nageoires de requin sont strictement interdites. La remise à l'eau des requins et des raies arrivés vivants en surface doit être une priorité des équipages qui doivent tout mettre en œuvre pour les remettre à l'eau vivants. La manipulation doit être réalisée conformément aux codes de bonnes pratiques, de manière à optimiser leur chance de survie tout en garantissant la sécurité des équipages.
- v) Les opérateurs de navire enregistrent dans leurs registres de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche et en font rapport aux autorités compétentes. Ils doivent disposer à bord de dispositifs adaptés à la manipulation des tortues marines et les utiliser autant que de besoin. La remise à l'eau la plus rapide possible des tortues marines est obligatoire. La manipulation doit permettre de limiter au maximum le stress des animaux et d'augmenter au maximum leur chance de survie.
- vi) L'outillage présent à bord doit permettre de décrocher ou couper les lignes, filets ou hameçons dans lesquels les espèces mentionnées au 1)h)i) et les mammifères marins sont enchevêtrés.

3 L'état des individus est qualifié comme suit : mort / vivant blessé / vivant sain

- vii) Le rejet à la mer des captures accessoires mortes de poissons porte-épées : marlin rayé (*Kajikia audax*⁴), marlin noir (*Istiompax indica*⁵), marlin bleu (*Makaira nigricans*), espadon (*Xiphias gladius*), lancier (*Tetrapturus angustirostris*) et voilier Indo-Pacifique (*Istiophorus platypterus*) est interdit. Les individus morts de ces espèces doivent être conservés à bord et débarqués.

Les spécimens vivants des poissons porte-épées cités ci-dessus de taille inférieure à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) doivent être immédiatement remis à l'eau, d'une manière optimisant leur potentiel de survie.

- viii) Le rejet à la mer des autres espèces accessoires mortes doit être le plus réduit possible. Les espèces consommables peuvent être consommées à bord.

- i) Marquage des engins de pêche et protection des bouées océanographiques
- i) Les lignes et autres engins en mer doivent être munis le jour de balises à fanion ou réflecteurs radar et la nuit d'un dispositif lumineux supplémentaire permettant d'indiquer leur position et étendue.
- ii) Les balises de marquage, les objets flottants similaires destinés à signaler la position des engins de pêche fixés et les balises attachés aux dispositifs de concentration de poisson (DCP) doivent permettre d'identifier clairement et à tout moment, le navire auquel elles appartiennent.
- iii) Il est strictement interdit de pêcher intentionnellement dans un rayon de un mille marin autour des bouées océanographiques, ou de les remonter à bord. Les bouées océanographiques repérées devront être signalées au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Réunion (CROSSRU). Toute bouée océanographique emmêlée dans un engin de pêche devra être signalée avant toute opération de démêlage et de remise à l'eau.

2) Prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la senne

- a) Le rejet à la mer des espèces suivantes est strictement interdit : listao (*Katsuwonus pelamis*), patudo (*Thunnus obesus*), albacore (*Thunnus albacares*), germon (*Thunnus alalunga*).
- b) Les senneurs conservent à bord et débarquent dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non cibles suivantes : les autres thons, les comètes saumon (*Elagatis bipinnulata*), les dorades coryphènes (*Coryphaena hippurus*), les balistes, les thazards bâtards (*Acanthocybium solandri*) et les barracudas (*Sphyræna barracuda*), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine et/ou des espèces qui sont interdites de rétention par les législations nationales et les obligations internationales.
- c) Aucun thon patudo, listao, albacore ou germon capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où le filet est complètement boursé et où plus de la

4 Correspondant pour la CTOI à l'appellation scientifique FAO, *Tetrapturus audax*

5 Correspondant pour la CTOI à l'appellation scientifique FAO, *Makaira indica*

moitié du filet a été virée. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons aussi vite que possible.

- d) Par dérogation aux points a), b) et c) les patudos, listaos, albacores et germons, ainsi que les espèces et groupes d'espèces non-cibles listées à l'article 2.b) ci-dessus, peuvent être rejetés à la mer dans le cadre de campagnes scientifiques de marquage prévues par des programmes de recherche approuvés par la CTOI, notamment le comité scientifique de cette Commission.
- e) Par dérogation aux points a), b) et c), les patudos, listaos, albacores et germons, ainsi que les espèces et groupes d'espèces non-cibles listées à l'article 2.b) ci-dessus, considérés par le capitaine comme impropres à la consommation humaine selon la définition ci-dessous, peuvent être rejetés à la mer mais tout rejet de patudo, listao, albacore ou germon devra être justifié par un compte rendu circonstancié prouvant que le produit est effectivement impropre à la consommation humaine :
- « Impropres à la consommation humaine » signifie que les poissons :
 - sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
 - sont abîmés par la déprédation ; ou
 - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne qui a empêché la remontée de la senne et les efforts pour relâcher les poissons vivants ;
 - « Impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
 - sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou d'espèce ;
 - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
- f) Lorsque le capitaine du navire détermine qu'il n'y a pas assez d'espace dans les cales pour stocker tous les thons patudos, listaos, albacores et germons capturés au cours de la dernière calée d'une marée, ces poissons ne pourront être rejetés que si :
- le capitaine et l'équipage essaient de relâcher vivants, et aussi rapidement que possible, les thons patudos, listaos, albacores et germons, ainsi que les espèces non cibles mentionnées dans le point 2 b) ;
 - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que la capture n'a pas été débarquée.
- g) Les requins, raies et tortues maillés dans la senne au virage devront impérativement être démaillés. Tout passage dans le Power-Block est interdit. Les requins, raies et tortues capturés devront être remis à l'eau de préférence depuis le pont plutôt que depuis le faux-pont en respectant les règles de bonnes pratiques tout en garantissant la sécurité de l'équipage.
- h) Les navires équipés d'un dispositif de remise à l'eau des captures accessoires depuis le faux pont doivent impérativement le mettre en fonctionnement durant toute la durée des opérations de pêche. Les navires ne disposant pas d'un tel système doivent tout mettre en œuvre pour évacuer rapidement à la mer toute capture accidentelle.
- i) Les navires doivent disposer à bord d'au moins une salabarde et l'emploient pour

manipuler les tortues de mer et les autres grandes espèces capturées accidentellement.

- j) Toute manœuvre d'encerclement de mammifère marin, de requin-baleine (*Rhincodon typus*) ou de *Mobulidae* est strictement interdite. Au cas où des animaux sont involontairement encerclés par une senne coulissante, le capitaine du navire doit :
- enregistrer l'interaction conformément à la résolution 13-03 de la CTOI ;
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération des animaux indemnes, tout en assurant la sécurité de l'équipage ; ces mesures devront, entre autres, suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés, des requins baleine et des *Mobulidae*, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI ;
 - signaler l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, avec les informations suivantes (espèce identifiée, nombre d'individus concernés, description précise de l'interaction, localisation de l'incident et mesures prises pour s'assurer de la libération indemne).
- k) L'encerclement de tortue marine est interdit. En cas d'encerclement accidentel ou d'emmêlement d'une tortue sur ou sous un DCP, celle-ci doit être dégagée le plus rapidement possible selon les lignes directrices figurant dans les cartes d'identification de la CTOI.
- l) L'usage des filets de type senne est interdit à moins de vingt-quatre milles marins des lignes de base, ainsi qu'à moins de dix milles marins du centre du lagon du récif du Geysir dont les coordonnées sont : 12°20' S – 046°33' E.
- m) Le capitaine a obligation de déclarer le nombre de balises de dispositif de concentration de poissons (DCP) dérivants détenues à bord lors de l'entrée et de la sortie de la ZEE au CNSP.
- n) Le nombre de bouées instrumentées actives suivies par un senneur est limité à un maximum de 300 bouées, toutes zones maritimes confondues.
- o) La mise à l'eau de DCP, la pêche sur ces dispositifs, la pose et le transfert de balise sont strictement interdits dans la ZEE des Glorieuses, classée en réserve naturelle nationale. La pêche sur banc libre ou sur objet flottant d'origine naturelle non balisé est autorisée.
- p) Le capitaine a obligation :
- de mentionner l'indicatif international du navire sur toute balise détenue à bord ;
 - de ne jamais remettre à l'eau un objet flottant sans balise associé ;
 - de tenir un registre des DCP, (mentionnant les numéros de DCP (références des balises GPS attachée, date, heure et position lors de toute mise à l'eau ou récupération de DCP) ;
 - de tenir un registre des balises.
- q) Les DCP dérivants mis à l'eau doivent être conçus avec des matériaux biodégradables, et de telle manière qu'ils ne comportent pas de risque d'enchevêtrement des espèces non ciblées et des tortues de mer, tant dans la partie émergée qu'immergée du DCP.

- r) Les DCP ou objets flottants comportant des matériaux et un gréement susceptibles de constituer un danger pour la faune marine et dérivant dans les eaux françaises des TAAF doivent être récupérés et considérés comme déchet non organique.
- s) L'abandon en mer, sans balise de repérage, d'une épave modifiée ou d'un radeau artificiel est strictement interdit.

3) Prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la palangre, à la canne ou à la ligne traînante

- a) Il est fortement recommandé que soient prises toutes les mesures raisonnables pour assurer la bonne libération des espèces non-cibles capturées vivantes, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage.
- b) Le rejet à la mer de patudo, albacore, germon et espadon ainsi que des autres espèces ciblées comme le listao ou les marlins est strictement interdit à l'exception des opérations de marquage scientifique. Il est également fortement recommandé de conserver à bord et de débarquer toutes les espèces non cibles mortes à l'exception de celles qui sont jugées impropres à la consommation humaine, comme défini au paragraphe 3). c) et/ou qui sont interdites de rétention selon les législations nationales et les obligations internationales.
- c) Par dérogation au point b), le patudo, l'albacore, le germon et l'espadon, ainsi que les espèces cibles et non-cibles considérées, peuvent être rejetés à la mer dans le cadre de campagnes scientifiques de marquage prévues par des programmes de recherche approuvés par la CTOI, notamment le comité scientifique de cette Commission.
- d) Par dérogation au point b), le patudo, l'albacore, le germon et l'espadon, ainsi que les espèces cibles et non-cibles considérés par le capitaine comme impropres à la consommation humaine selon la définition ci-dessous, peuvent être rejetés à la mer mais tout rejet de thons majeurs (patudo, albacore, listao et germon) et de porte-épées devra être justifié par un compte rendu circonstancié prouvant que le produit est effectivement impropre à la consommation humaine :
 - « impropres à la consommation humaine » signifie que les poissons sont abîmés par la déprédation et / ou ont séjourné trop longtemps dans l'eau suite à une avarie technique ;
 - « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
 - sont considérés indésirables en termes de taille, de commercialisation ou d'espèce ;
 - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
- e) Lorsque le capitaine du navire détermine qu'il n'y a pas assez d'espace dans les cales pour stocker toute la capture de la dernière ligne d'une marée, ces poissons ne pourront être rejetés que si :
 - le capitaine et l'équipage essaient de relâcher vivants et aussi rapidement que

possible les thons (patudo, albacore, listao, germon), espadons, et les espèces non ciblées ;

- aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, albacore, listao, germon), espadons et espèces non ciblées conservées à bord du navire n'auront pas été débarqués.

- f) Aucun hameçon ne doit être rejeté à l'eau, à l'exception des opérations de *cut-off* sur les requins, tortues ou mammifères marins. Les hameçons doivent être retirés des déchets de production destinés à être rejetés à la mer.
- g) Conformément à l'annexe IV ci-dessous, les rejets de nylon sous forme de tronçon de ligne mère, d'avançon, ou d'orin de bouée ainsi que le rejet de dispositifs lumineux chimiques, (cyalumes) sont interdits. Des bacs distincts doivent être disponibles sur le pont tout au long du virage, pour accueillir les portions de ligne abimée et les dispositifs lumineux utilisés afin d'éviter tout rejet de ces matériaux à la mer.
- h) Le capitaine s'engage à mettre en œuvre toute pratique de pêche permettant de limiter le risque de capture d'oiseaux au filage comme au virage.
- i) Lors des opérations de filage de palangre, les interactions avec les oiseaux marins seront réduites par la mise en place d'un système de lignes d'effarouchement du type décrit en appendice 1 de l'annexe II. Le filage de nuit avec éclairage minimum du pont pourra également être mis en œuvre.

Pour la pêche à la traîne, les interactions avec les oiseaux marins seront réduites par la mise en place d'un lestage des lignes de traîne.

Les navires sont encouragés à déployer une seconde ligne d'effarouchement en cas de forte abondance ou de forte activité d'oiseaux. Les deux dispositifs devront être déployés simultanément, un de chaque côté de la ligne en cours de filage.

- j) Tout rejet organique (incluant notamment les déchets alimentaires, les déchets de poissons) est interdit :
- dans l'heure précédant le début du filage et durant toute la durée du filage ;
 - durant toute la phase de virage
- k) La libération de tous les requins capturés arrivés vivants en surface est obligatoire. Celle-ci peut se faire en suivant une procédure de *cut-off*, en prenant garde à limiter la longueur de l'avançon restant accroché avec le requin.
- l) Les palangriers qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront avoir à bord les outils suivants afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau des requins, raies, tortues, oiseaux et mammifères marins ferrés ou emmêlés, et de minimiser le temps consacré à ces opérations :
- dispositif de levage ;
 - coupe-ligne ;
 - coupe-boulons ;
 - gants en côte de maille ;
 - dégorgeoirs.

La manipulation et la libération des requins, raies, tortues, oiseaux et mammifères marins ferrés ou emmêlés devront être réalisées par l'équipage du palangrier, conformément aux directives de la CTOI tout en veillant à la sécurité des

équipages.

m) L'usage de bas de ligne en acier est interdit.

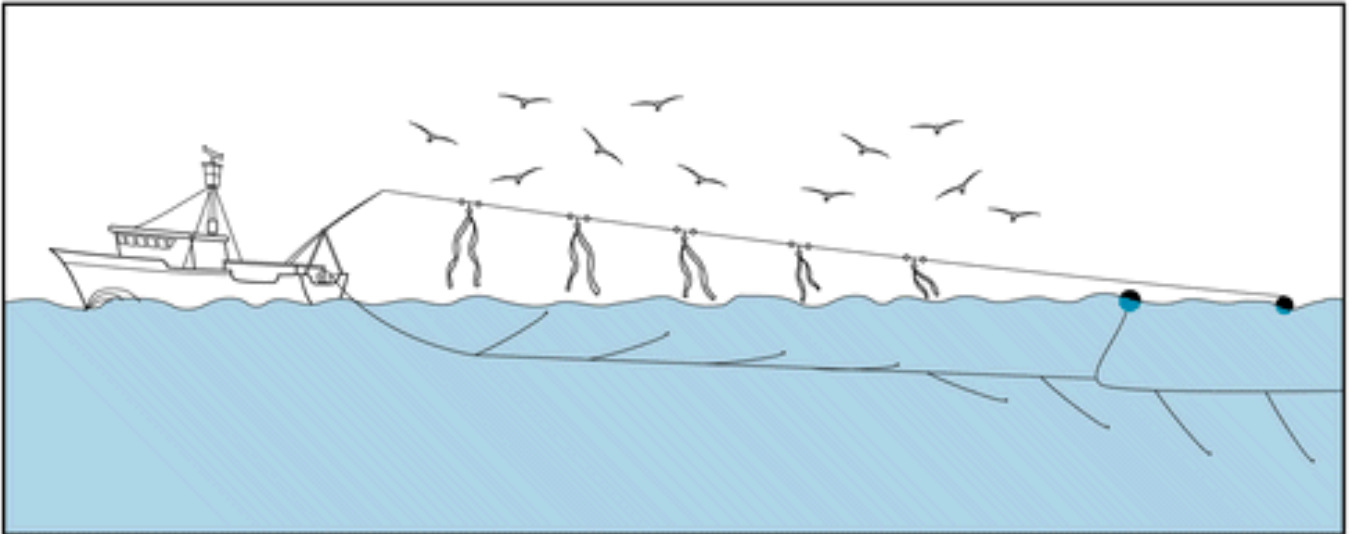
n) L'usage pour la palangre pélagique d'hameçons circulaires plutôt que d'hameçons droits est fortement recommandé.

4) Protocole expérimental et /ou mesures dérogatoires

Pour l'application de ces règles, le préfet, administrateur supérieur des TAAF peut autoriser, sur proposition du directeur de la mer sud océan Indien (DMSOI) et après avis des organismes scientifiques, des protocoles expérimentaux ou des dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au directeur de la mer sud océan Indien (DMSOI) avec un préavis suffisant pour permettre la mise en place, le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

Appendice 1 à l'ANNEXE II

Dispositif d'effarouchement des oiseaux (« *tori lines* »)



Les dispositifs d'effarouchement des oiseaux ou *tori lines* devront être déployés pendant la totalité du filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux d'approcher des avançons.

Les lignes de banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées à environ 7 mètres* au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elles doivent être d'une longueur minimale de 150 mètres et être plombées à leur extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau suffisant pour ne pas flotter trop facilement au vent, doivent être fixées à 5 m d'intervalle, à partir de 5 m du point d'attache de la ligne au navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 6,5 m* à la poupe et 1 m* pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau.

* Ces éléments sont indicatifs et peuvent être adaptés en fonction des caractéristiques du navire.

ANNEXE III

L'observateur scientifique des pêches embarqué

- 1) Tout navire disposant d'une autorisation de pêche dans les eaux des îles Eparses est tenu d'accepter à son bord un observateur scientifique des pêches embarqué habilité par le préfet, administrateur supérieur des TAAF.
- 2) Le demandeur d'une autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les ZEE des îles Éparses s'engage à supporter les frais de déplacement et, le cas échéant, de logement des observateurs scientifiques des pêches qu'il sera amené à embarquer sur son navire dans le cadre de cette autorisation.
- 3) Le demandeur d'une autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les ZEE des îles Éparses s'engage à disposer à bord de son navire d'au moins un officier maîtrisant suffisamment la langue française, à défaut l'anglais, de manière à permettre une communication efficace avec l'observateur scientifique à bord lorsqu'il est embarqué, avec le CROSS Réunion, le CNSP et les équipes d'inspection des pêches engagées dans la surveillance de la campagne de pêche.
- 4) L'observateur scientifique des pêches a rang d'officier et doit bénéficier :
 - a) D'une cabine si possible individuelle, d'un lieu de stockage sécurisé pour son matériel et d'emplacements dédiés en passerelle, sur les ponts et s'il y a lieu à l'usine, propres à tenir raisonnablement de poste de travail.
 - b) De moyens de communication téléphoniques et électroniques sécurisés, lui permettant de contacter librement les services du préfet, administrateur supérieur des TAAF, le Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP), le CROSS Réunion ou un autre observateur scientifique des pêches. Le capitaine garantit la confidentialité de ces communications et ne doit en aucun cas s'opposer aux échanges professionnels de l'observateur scientifique des pêches.
 - c) D'un accès à tout lieu de stockage de matériel ou de traitement et d'une façon générale à toute partie du navire utilisée directement pour les activités de pêche, ou dont la destination est couverte par la présente réglementation.
 - d) D'un accès à tout document ou appareil de bord ayant rapport aux activités de pêche et notamment aux carnets, autorisations, dossiers de suivis de pêche papier ou informatique, appareils de navigation.
 - e) D'un accès à tout matériel ou engin de pêche, à tout produit de la pêche, afin d'effectuer les opérations liées à sa mission scientifique ou d'observation (prélèvement d'échantillons, analyse biologique ou statistique, mise en œuvre des mesures de gestion).
 - f) De l'information concernant les activités de pêche du navire avec un préavis propre à assurer la réalisation de sa mission.
- 5) Le capitaine du navire détenteur d'une autorisation de pêche doit apporter son concours à la réalisation de la mission de l'observateur embarqué et notamment :
 - a) à la collecte d'informations (prises de vues photographiques, vidéos, prélèvement d'échantillons scientifiques et techniques), demandées par le préfet, administrateur supérieur des TAAF ou le CNSP;
 - b) au recueil de données concernant les campagnes de marquage ;

- c) à l'enregistrement du nombre, du type et des circonstances de chaque interaction du navire avec la faune ;
- d) au recueil détaillé de l'activité d'autres navires éventuellement rencontrés à la mer dans la ZEE.

ANNEXE IV

Gestion des déchets et des eaux usées

- 1) Il est interdit d'évacuer dans la mer tous les objets en matière non organique, comme les cordages, les fils, les filets ou partie de filet, les hameçons, ainsi que les bouteilles en plastiques, les sacs à ordures plastiques et toute autre ordure, y compris les objets en papiers, les mégots de cigarettes, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement d'emballage.

Seuls sont autorisés les rejets de déchets alimentaires et organiques d'usine putrescibles à plus de 25 milles marins de la côte. Ces rejets, si possible broyés, doivent être effectués en vrac sans sac plastique ni sac biodégradable.

Les navires doivent être équipés de contenants permettant de conserver à bord les déchets dont le rejet est interdit et de les séparer des déchets organiques pouvant être rejetés conformément au paragraphe ci-dessus.

- 2) Sur les navires de plus de vingt-cinq mètres, un cahier de suivi des rejets des déchets et des eaux usées est tenu sous la responsabilité du capitaine, selon le modèle présenté en appendice 1 de la présente annexe.

ANNEXE V

Éléments à fournir par les armements à l'administration

- A.) Chaque armement transmet les éléments suivants aux adresses suivantes :
- CNSP Outre-mer : cnsp-outre-mer@developpement-durable.gouv.fr
 - CNSP France : cnsp-france@developpement-durable.gouv.fr
 - TAAF : dpqm@taaf.fr

1) Concernant les coordonnées du navire

En début de campagne et à chaque modification en cours de campagne, les numéros de téléphone (Inmarsat, Iridium...), ainsi que les adresses électroniques de son ou ses navires.

2) Concernant le programme de pêche

- a) Au 1^{er} janvier le programme prévisionnel des marées à venir de son ou ses navires, selon le modèle de Tableau 1 en appendice 1 de l'annexe V.
- b) A chaque modification du programme, le nom des ports, les dates prévues d'appareillage et d'accostage.
- c) Au 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, la mise à jour du programme prévisionnel des marées du ou des navires.
- d) A l'issue de chaque marée effectuée dans les ZEE des îles Eparses, un tableau récapitulatif précisant les quantités débarquées par espèce, selon le modèle de Tableau 2 en appendice 1 de l'annexe V, et un extrait du carnet de pêche (logbook) faisant apparaître l'ensemble des activités de pêches menées dans les ZEE Eparses au cours de la marée.

3) Concernant le système de suivi des navires (VMS)*

- a) En début de campagne, l'autorisation - donnée par le capitaine ou l'armateur du navire au Centre de surveillance des pêches (CSP) de son Etat du pavillon - de mettre à disposition du préfet, administrateur supérieur des TAAF et du Centre national de surveillance des pêches les données émises par les VMS.
- b) Chaque fois qu'elles sont modifiées, les coordonnées de son système de suivi satellitaire.

4) Concernant l'équipage du navire*

Avant le début de chaque marée prévue en ZEE des îles Eparses, le cas échéant, avant l'entrée dans l'une de ces ZEE, la liste d'équipage et des éventuels passagers, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance et nationalités. En cas de modification à l'appareillage, une liste définitive est fournie le jour même.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration. Ils sont conservés au CNSP et doivent être transmis systématiquement pour information au préfet, administrateur supérieur des TAAF.

* Les navires battant pavillon français transmettent déjà ces données dans le cadre de leurs obligations légales et réglementaires et ne sont donc pas soumis à ces dispositions.

B.) Chaque armement transmet également les éléments suivants à l'adresse suivante :
- TAAF : dpqm@taaf.fr

1) Concernant la commercialisation des produits de la pêche

Au 1er janvier et au 1er juillet, de chaque année un tableau récapitulatif du prix de vente déclaré par l'armement ou le groupement d'armement, par espèce, et pour toutes les espèces commercialisées, selon le modèle de Tableau 3 en appendice 1 de l'annexe V.

Appendice 1 à l'ANNEXE V

Tableau 1 - Programme des marées de l'armement

Nom du navire	Date et lieu de départ	Zone de pêche [Nom de la ZEE / Date (hhmmjjmmaa) d'entrée/sortie	Date et Port de retour

Tableau 2 - Tableau récapitulatif des quantités débarquées par espèce

ZEE	Nb jours pêche	Albacore (YFT)	Listao (SKJ)	Patudo (BET)	Germon (ALB)	Espadon (SWO)	Porte- Epées (BIL)	Coryphène (DOL)
Glorieuses								
Juan de Nova								
Europa								
Bassas da India								
Tromelin								
TOTAL Iles Eparses								

Les quantités sont à exprimer en kilogrammes (kg)

Les données sont à transmettre au format MS EXCEL

Tableau 3 - Tableau récapitulatif du prix de vente des produits pêchés dans les ZEE des TAAF

	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillt	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
Albacore (YFT)												
Listao (SKJ)												
Patudo (BET)												
Germon (ALB)												
Espadon (SWO)												
Porte-épées (BIL)												
Coryphène (DOL)												

Les prix sont à exprimer en euros par kilogramme de poids net (€/kg).

Les données sont à transmettre au format MS EXCEL

Appendice 2 à l'ANNEXE V

Obligation de signalement et de suivi

1) Obligation de signalement

Tout navire de pêche ou aménagé pour le transport de poisson, pénétrant dans la ZEE, a obligation de signaler son entrée dans ladite zone et de déclarer le tonnage de poisson détenu à son bord auprès du Centre National de Surveillance des pêches (cnspp-outre-mer@developpement-durable.gouv.fr) et du préfet des TAAF (surpeche@taaf.fr) selon le Tableau fourni en Appendice 3 de la présente annexe II devra le faire selon les procédures suivantes :

- a) Lors de sa première entrée en ZEE, le navire devra annoncer son intention d'entrée prévue avec un préavis de 24 heures.
- b) Lors d'entrées ultérieures en ZEE, le navire est tenu d'annoncer son intention et sa position d'entrée avec un préavis de trois heures.
- c) Le navire est tenu d'annoncer son intention de sortir de la ZEE avec un préavis d'une heure.
- d) Dans l'heure qui suit chaque entrée ou sortie de la ZEE, si ce n'est pas fait dans la déclaration d'entrée/sortie, le navire communique sa position et le tonnage de chaque espèce de poisson détenu à bord, en utilisant les codes FAO et le nombre de balises de DCP réellement à bord. En sortie de ZEE, le navire communiquera également le nombre d'opérations de pêche réalisées dans la ZEE.

2) Obligation de suivi

- a) Lorsque le navire se trouve dans la ZEE, un système de suivi du navire (VMS) par satellite doit assurer toutes les heures la transmission des informations suivantes au CNSP et au préfet des TAAF via le CSP de l'Etat du pavillon :
 - i) L'identification du navire.
 - ii) La position du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 m pour un intervalle de confiance de 99%.
 - iii) La date et l'heure TU dudit relevé de la position du navire.
- b) Si ce système connaît une avarie temporaire, le navire de pêche est tenu d'en avertir le CNSP et le préfet des TAAF et de leur transmettre sa position toutes les deux heures au maximum, par fax ou par mél.
- c) Ce système doit apporter toutes les garanties de fiabilité et d'inviolabilité. Il devra être scellé et équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement.

Appendice 3 à l'ANNEXE V

Déclaration type des données d'entrée et de sortie de zone économique exclusive (à transmettre au format MS EXCEL)

Type	
Pavillon	
Armement	
ZEE	
Observateur	
VMS	/
Date et heure déclaration ENTREE	
Date et heure ENTREE	
Position ENTREE	
Report	/
Annulation d'entrée (oui/rien)	
Date et heure d'annulation	
YFT à bord ENTREE	
SKJ à bord ENTREE	
BET à bord ENTREE	
ALB à bord ENTREE	
SWO à bord ENTREE	
autres à bord ENTREE	
Nombre balises ENTREE	
Date et heure déclaration SORTIE	
Date et heure SORTIE	
Position SORTIE	
YFT à bord SORTIE	
SKJ à bord SORTIE	
BET à bord SORTIE	
ALB à bord SORTIE	
SWO à bord SORTIE	
autres à bord SORTIE	
Nombre balises SORTIE	
Nombre calées (senneurs)	
Nombre hameçons (palangriers)	

Les données ci-dessus sont à fournir au format MS EXCEL selon le modèle fourni par l'administration